



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Draguignan
Bureau de l'Ingénierie Territoriale**

ARRÊTE PREFECTORAL N°01/2022-BIT du 18 JUIL. 2022

**portant convocation des électeurs de la commune de LA MÔLE et fixant les délais
de dépôt des candidatures en vue de l'élection partielle intégrale
du conseil municipal**

Le Préfet du Var,

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 225 à L. 267 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-8 et L. 2122-14;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 07 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet de Draguignan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/07/MCI du 28 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL/BERG/2022/62 du 18 mars 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2021/330 du 31 août 2021 instituant les bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs dans le département du Var à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38/2019-BCLI du 09 septembre 2019 portant fixation du nombre et répartition des sièges entre les communes au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Golf de Saint-Tropez;

Vu le courrier en date du 21 septembre 2020 du Préfet du Var, acceptant la démission de Mme Sylvie JARIER de ses fonctions d'adjointe au maire et de son mandat de conseillère municipale de la commune de La Môle ;

Vu les courriers de démission de leurs mandats de conseillers municipaux de la commune de La Môle de Mme Alexia CASTILLON (20 septembre 2021), de M. Philippe ULMANN (20 septembre 2021), de Mme Mélina ROUSSEL (22 septembre 2021), de Mme Jennifer DUBAS (07 avril 2022), de Mme Ingrid LEVIELS (25 mai 2022),

de M. Julien MARCHAND (27 mai 2022), de M. Guillaume PRAT (27 mai 2022), de M. Frédéric CARBONNEL (27 mai 2022) ;

Vu le courrier en date du 03 juin 2022 du Préfet du Var, acceptant la démission de Mme Christelle DIOMEDE de ses fonctions d'adjointe au maire et de son mandat de conseillère municipale de la commune de La Môle ;

Considérant que le conseil municipal a perdu plus du tiers de ses membres, en raison des démissions successives de dix conseillers municipaux de la liste « Notre village uni : La Môle de demain » ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral, les électeurs doivent être convoqués pour des élections partielles intégrales par arrêté préfectoral et que cet arrêté de convocation doit être publié dans la commune concernée six semaines au moins avant les élections ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité administrative d'organiser cette élection ;

Considérant que la population légale de la commune de LA MÔLE, en vigueur au 1^{er} janvier 2022, s'élève à 1486 habitants;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Draguignan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : les électeurs de la commune de LA MÔLE, sont convoqués le **dimanche 04 septembre 2022** à l'effet d'élire quinze membres du conseil municipal et au plus deux candidats supplémentaires ainsi que deux conseillers communautaires et au plus un candidat supplémentaire.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 11 septembre 2022**.

Article 2 : cette élection se fera sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établies pour les élections municipales. En application de l'article L.17 du code électoral, les listes électorales sont permanentes et les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer à un scrutin, peuvent être déposées au plus tard le sixième vendredi précédant ce scrutin, soit la semaine 30 (vendredi 29 juillet 2022)

Article 3 : le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu un dimanche. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Article 4 : les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste, avec dépôt de listes paritaires comportant autant de candidats que de siège à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les conseillers communautaires sont élus selon le même mode de scrutin et par un même vote que les conseillers municipaux.

Les candidats au siège de conseiller municipal et de conseiller communautaire devront figurer sur deux listes distinctes. Les candidats au siège de conseiller communautaire devront nécessairement être issus de la liste des conseillers municipaux sachant que les deux listes doivent figurer sur le même bulletin de vote.

L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 5 : les candidatures isolées sont interdites. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes.

La liste des candidats conseillers municipaux doit comporter autant de noms que de sièges à pourvoir, soit quinze, et au plus deux candidats supplémentaires.

La liste des candidats conseillers communautaires doit comporter un nombre de candidats égal au nombre de siège à pourvoir soit deux ainsi que le nom d'un candidat supplémentaire, soit trois noms conformément à l'article L.273-9 du code électoral.

Les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Contenu de la déclaration de chaque membre de la liste (cf CERFA N°14997*03)

La déclaration de candidature de chaque membre de la liste doit comporter :

- le nom de la commune dans laquelle il se présente et le titre de la liste présentée,
- le nom de naissance, le nom qui figurera sur le bulletin de vote, les prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance ainsi que le département, la nationalité, le domicile et la profession du candidat,
- l'étiquette politique du candidat (qui peut-être différente de l'étiquette de la liste),
- l'indication éventuelle de sa candidature au mandat de conseiller communautaire,
- le mandat confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire par une personne désignée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste pour le premier et le second tour,
- la date, la mention manuscrite d'acceptation originale et la signature manuscrite et originale du candidat,
- un document de nature à prouver sa qualité d'électeur ou à défaut à prouver son éligibilité.

Contenu de la déclaration du « responsable de liste » (cf. Cerfa N°14998*02)

La déclaration du responsable de liste doit comporter :

- le nom de la commune dans laquelle il se présente et le titre de la liste présentée,
- l'identité complète du responsable de liste et de son domicile,
- l'étiquette politique déclarée de la liste,
- la date et signature manuscrite et originale du responsable de liste,
- un document de nature à prouver sa qualité d'électeur ou à défaut à prouver son éligibilité,

Elle doit être accompagnée de :

- la liste des candidats au conseil municipal dans l'ordre de leur présentation indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque

candidat, et précisant pour chacun d'entre eux, par une case cochée, si l'un d'entre eux est candidat en tant que conseiller communautaire,

- la liste des candidats au siège de conseiller communautaire et les candidats supplémentaires.

Dépôt des documents par un mandataire

Dans l'hypothèse où le responsable de liste désignerait un mandataire pour déposer l'ensemble des documents constitutifs de la déclaration d'une liste, ce mandataire devra être muni au moment du dépôt, d'une pièce d'identité et d'un mandat revêtu de la signature du responsable et de la sienne.

Article 6 : les candidatures seront à déposer à la sous-préfecture de Draguignan – bureau de l'ingénierie territoriale – 1 Bd Maréchal Foch – dans les conditions suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- mardi 09 août 2022 de 9h00 à 11h30 et de 14h30 à 17h00
- jeudi 11 août 2022 de 9h00 à 11h30 et de 14h30 à 18h00

En cas de second tour de scrutin :

- lundi 05 septembre 2022 de 9h00 à 11h30 et de 14h30 à 17h00
- mardi 06 septembre 2022 de 9h00 à 11h30 et de 14h30 à 18h00

Article 7 : sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de 18 ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Article 8 : Monsieur le sous-préfet de Draguignan, et Monsieur le maire de LA MÔLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var et publié et affiché à la mairie de LA MÔLE dès réception selon les modalités habituelles.

Fait à Draguignan, le

18 JUIL. 2022



Pour le préfet,
et par délégation,
le sous-préfet de Draguignan,
Eric de WISPELAERE

Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Var,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine – 83000 TOULON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr